



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 70943

### Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les décrets d'application de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi fondamentale adoptée le 11 février 2005 porte de nombreuses dispositions attendues par les personnes handicapées, les familles et les associations oeuvrant en faveur du handicap. Elle instaure plus particulièrement une retraite anticipée à taux plein pour les travailleurs handicapés. Grâce à cette disposition, les assurés sociaux lourdement handicapés qui ont travaillé 120 trimestres pourront bénéficier d'une pension complète. À cette fin, une majoration de pension spécifique sera fixée par un décret dont la date de parution n'est toujours pas annoncée. Aussi il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel de parution des décrets d'application de la loi n° 2005-12 et plus particulièrement celui précisant les conditions de versement d'une pension de retraite complète pour les personnes handicapées.

### Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif de retraite anticipée au profit des assurés lourdement handicapés ayant exercé une activité salariée ou une activité non salariée artisanale, industrielle et commerciale ou agricole. Les assurés peuvent obtenir une pension de retraite au taux plein avant 60 ans (selon le cas, à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans), lorsqu'ils ont accompli, tout en étant lourdement handicapés, une carrière suffisante ayant donné lieu pour une part déterminée à des versements de cotisations (article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale). En vertu de la loi du 21 août 2003, les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant 60 ans bénéficient, en outre, du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale). Afin d'améliorer le montant des droits servis à ces assurés, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une majoration de pension, calculée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations, dont les modalités doivent être déterminées par décret (article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale). Le Gouvernement s'est engagé, lors des débats parlementaires, à ce que l'assuré justifiant d'une durée de cotisation de 120 trimestres puisse bénéficier d'une pension complète, c'est-à-dire sans qu'il lui soit appliqué un coefficient égal au quotient entre la durée effectivement validée par l'intéressé et la durée maximale d'assurance. Le projet de décret déterminant les modalités de majoration de pension ne pourra être publié qu'à la fin de l'année 2005 au regard du délai de la procédure de consultation engagée auprès du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il sera rendu applicable pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2006.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70943

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 6 décembre 2005

**Question publiée le :** 26 juillet 2005, page 7331

**Réponse publiée le :** 13 décembre 2005, page 11632